



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

du 17 juillet 1998

**sollicité par la Banque de France, en application de l'article 109 F, paragraphe 6,
du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé « le traité ») et de
l'article 5.3 des statuts de l'IME concernant un projet de décision No 98-01 du Conseil de la
politique monétaire relatif à la collecte de données auprès des OPCVM à des fins
statistiques**

CON/98/30

1. Le 22 mai 1998, l'Institut monétaire européen (ci-après dénommé « l'IME ») a reçu une demande de consultation de la Banque de France concernant un projet de décision No 98-01 du Conseil de la politique monétaire (ci-après dénommé « le projet de décision ») sur la question susmentionnée.
2. Conformément à l'article 109 L, paragraphe 2, du traité, la Banque Centrale Européenne (ci-après dénommée « la BCE ») a repris les fonctions consultatives de l'Institut monétaire européen, qui est entré en liquidation à la date de l'établissement de la BCE, le 1er juin 1998. La BCE a compétence pour émettre un avis en la matière en vertu de l'article 1.1, troisième tiret, de la Décision du Conseil (93/717/CE) du 22 novembre 1993 relative à la consultation de l'IME par les autorités des Etats membres au sujet de projets de réglementation.
3. Le projet de décision a pour objet de permettre la collecte des données nécessaires à la production de statistiques monétaires et financières ainsi qu'à celle de la balance des paiements, comme il en est fait état dans le rapport de l'IME intitulé : *Statistical Requirements for Stage Three of Monetary Union – Implementation Package*, publié en juillet 1996 (ci-après dénommé : « l'*Implementation Package* »).
4. La BCE accueille favorablement ce projet de décision qui devrait permettre de satisfaire les besoins en information présentés dans l'*Implementation Package*. Toutefois, alors que l'*Implementation Package* prévoit que les données mensuelles seront disponibles à dater de juin 1998, période de référence, et les données trimestrielles à compter de décembre 1998, période

de référence, le projet de décision stipule que les établissements soumis à déclaration devront se soumettre à cette procédure seulement à partir de mars 1999. S'il est admis de fournir des estimations correctes de manière temporaire, la BCE préconise de tout mettre en œuvre pour avancer la réalisation du projet de décision à fin décembre 1998 de référence, et ce pour toutes les périodicités concernées. En complément, les paragraphes suivants traitent successivement des différents domaines statistiques et présentent un certain nombre de points techniques importants qu'il convient de prendre en compte.

Statistiques monétaires et bancaires

5. L'article 2 du projet de décision fixe aux institutions chargées de fournir le rapport mensuel un délai de dix jours ouvrés au plus. La BCE approuve ce délai à condition qu'il permette à la Banque de France de respecter le délai de quinze jours ouvrables fixé par la BCE pour la remise de l'ensemble des données statistiques relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières à caractère monétaire (ci-après dénommés « les OPCVM monétaires »).
6. Considérant l'article 6, le seuil d'information fixé dans l'*Implementation Package* n'est pas un montant absolu mais est exprimé en pourcentage, à savoir 95 % du bilan global des institutions financières et monétaires nationales (ci-après dénommées IMF). Il est entendu que le seuil mentionné dans l'article 6 et dans l'annexe 4 du projet de décision doit être compatible avec l'*Implementation Package* et représenter le résultat du pourcentage susmentionné.
7. Considérant dans l'annexe 1 intitulée « situation comptable » le paragraphe 1.1 sur la nature des informations, la BCE constate que le projet de décision reflète de manière satisfaisante les procédés de comptabilité retenus par le « *Money and Banking Statistics Compilation Guide* » de l'IME, publié en avril 1998 (ci-après dénommé « *Compilation guide* ») en privilégiant les « valeurs de marché courantes » comme méthode de mesure de la valeur des titres, tout en permettant un certain degré de flexibilité. En ce qui concerne le paragraphe 1.3 : « notion de contrepartie », la BCE apprécie que la couverture de l'information requise sur les contreparties couvre les obligations en la matière. La partie 2.2.2 sur les « caractéristiques des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires, et des opérations de cessions sur valeurs mobilières » présente les dispositions que les OPCVM doivent suivre dans le traitement des pensions livrées et d'opérations similaires telles que les opérations de prêts de titres et les opérations de réméré. Bien que ces propositions ne soient pas strictement conformes aux recommandations du *Compilation Guide*, la BCE constate que le projet de décision devrait cependant permettre à la

Banque de France de participer à la production de statistiques entièrement conformes au *Compilation Guide*.

8. Considérant l'annexe 7 intitulée « nomenclatures des attributs », la BCE note avec satisfaction les points suivants : la nomenclature No 1 : « classification des OPCVM » établit une distinction dans l'identification des OPCVM monétaires, répartis entre « monétaires euro » et « monétaires à vocation internationale », ce qui est conforme aux besoins de la BCE. Dans la nomenclature No 4 intitulée « durées initiales », la classification correspond aux règles définies par la BCE en matière de collecte d'information. Dans la nomenclature No 13 sur les codes des pays et monnaies, le paragraphe relatif aux pays indéterminés fait référence aux Intra-UE et aux Extra-UE, qui est utilisée dans le projet de décision concernant la zone euro ; par souci de clarté, il serait préférable d'utiliser les acronymes Intra-UM et Extra-UM. Dans la nomenclature No 14 sur les « secteurs institutionnels », la ventilation par secteur est conforme aux règles définies par la BCE, et permet notamment de classer de manière distincte les positions vis-à-vis des BCN, des institutions de crédit et des OPCVM monétaires.
9. Considérant l'annexe 8 sur les « nomenclatures détaillées des secteurs institutionnels », tableau N « institutions de crédit », le projet de décision classe le Trésor et la Poste dans ce même paragraphe. Ces institutions sont à classer dans les administrations publiques et, simplement, dans le cadre de la fourniture de données supplémentaires en vue d'établir le bilan global des IMF, la BCE devra recevoir les données statistiques portant sur les dépôts à vue de leur clientèle ainsi que sur les instruments financiers assimilés.

Statistiques de la balance des paiements

10. Le projet de décision de la Banque de France relatif aux informations fournies par les OPCVM comprend une ventilation géographique pour les données mensuelles, trimestrielles et annuelles. La BCE approuve ces dispositions, étant cependant entendu que cette ventilation géographique va au-delà des prescriptions de l'*Implementation Package* dans la mesure où la BCE ne demande pas de ventilation géographique au mois.
11. La ventilation sectorielle prescrite au trimestre par l'*Implementation Package* concernant les « investissements de portefeuille » et les « autres investissements » requiert d'intégrer les flux relatifs aux OPCVM monétaires à ceux des IMF, tandis que les autres OPCVM sont classés dans la catégorie « autres secteurs ». Au mois, en revanche, la ventilation sectorielle n'est requise que pour les « autres investissements », avec une ventilation par échéance pour les IMF

(OPCVM monétaires compris). Concernant les investissements de portefeuille, le projet de décision permet d'établir une distinction entre les fonds détenus par les OPCVM monétaires (qui sont intégrés aux IMF) et les fonds détenus par d'autres OPCVM, au-delà des conditions requises au mois par l'*Implementation Package*.

12. La BCE apprécie que puissent être satisfaites les ventilations par instrument requises pour les investissements de portefeuille (tels que les actions, les obligations et titres assimilés, etc.) et les ventilations requises pour les autres investissements (prêts en devises et dépôts, autres placements). De plus, la répartition entre les émetteurs des Etats membres de l'Union Monétaire et les autres émetteurs est également prévue.
13. La BCE constate que des ventilations similaires à celles des flux sont prévues pour les encours de la Position extérieure.
14. Concernant les diverses catégories de titres, la nomenclature No 6 de l'annexe 7 du projet de décision classe les « euro medium term notes » parmi les certificats de dépôt ou BIFS lorsqu'ils sont émis par des IMF. Ces titres sont considérés dans la balance des paiements de l'UEM comme des « obligations et titres assimilés ». En outre, le texte susmentionné ne stipule pas explicitement que les EMTN émises par d'autres secteurs doivent être traitées comme les BMTN.
15. Conformément au projet de décision, la valorisation des créances des OPCVM doit être conforme à la méthode comptable utilisée pour chaque instrument. A cet égard, la BCE prend acte de ce que les méthodes comptables sont compatibles avec la 5e édition du *Manuel de balance des paiements du FMI*, dans la mesure où, pour les créances, la valorisation aux prix de marché est la méthode comptable retenue, alors que les dépôts et les emprunts sont enregistrés à leur valeur comptable.

Statistiques de comptes financiers

16. Considérant que les informations collectées auprès des OPCVM permettent d'obtenir une conformité totale des statistiques avec le *Compilation Guide* susmentionné, le projet de décision permet également de satisfaire aux autres obligations statistiques exposées dans l'*Implementation Package* et fondées sur les règles comptables harmonisées figurant dans le Système Européen des Comptes de 1995 (ci-après dénommé « le SEC 95 »), en particulier les comptes financiers de l'Union monétaire.

17. La BCE se félicite de voir incluses dans les diverses annexes du projet de décision les diverses classifications nécessaires à l'intégration des informations statistiques collectées auprès des OPCVM dans les comptes financiers de l'Union monétaire. La ventilation sectorielle décrite dans l'annexe 8 est conforme au SEC 95 ; la classification croisée des titres par détenteurs et émetteurs donne une grande souplesse dans l'élaboration des comptes financiers. Les ventilations par échéance, par monnaie et par pays sont également intégrées. De plus, les données sur les produits dérivés financiers et sur les intérêts courus sont disponibles, avec les ventilations appropriées par instrument et par secteur. Il est cependant conseillé, dans la mesure du possible, de mettre en évidence pour chaque titre individuel l'encours net et l'intérêt couru.

18. La BCE note avec satisfaction que l'évaluation aux prix de marché des éléments de l'actif et du passif facilite l'élaboration des comptes financiers, tels que les décrit le SEC 95, en distinguant d'une part les transactions financières, les autres flux tels que les réévaluations et autres variations en volume, et d'autre part les positions issues des bilans. Ce mode d'évaluation fournit également des informations supplémentaires de qualité qui peuvent servir comme données de référence pour le calcul des contreparties (secteurs non financiers).

Pour le Président de la BCE :

Le Vice-président,

[signé]

Christian Noyer